

Workshop du 6 septembre 2012

E-Voting

M^e Camille Lopreno
Direction des affaires juridiques
Chancellerie d'Etat
Genève



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

M^e Camille Lopreno
Genève

Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques

Plan

- Objectifs
- Enjeux juridiques principaux
- Article 34 Constitution fédérale
- 1^{er} enjeu juridique
- 2^e enjeu juridique
- 3^e enjeu juridique
- 4^e enjeu juridique
- 5^e enjeu juridique
- Conclusion



Objectifs

- Augmenter le taux de participation
- Offrir un moyen de vote supplémentaire (et non pas de remplacement)
- Améliorer la qualité de la participation
- Faciliter le vote des Suisses de l'étranger et des personnes en situation de handicap visuel
- Réduire le nombre de votes nuls
- Faciliter le dépouillement

Enjeux juridiques principaux

- Exigence d'une base légale formelle
- Respect du secret du vote
- Maintien d'une certaine transparence quant au système de votation
- Garantie de la libre expression de la volonté de l'électeur
- Respect de l'égalité de traitement

Article 34 Constitution fédérale

Art. 34 Droits politiques

- 1 Les droits politiques sont garantis.
- 2 La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Article 34 Constitution fédérale

Implique notamment (ATF 121 I 138, consid. 3) :

Alinéa 1 :

- Garantie des droits politiques

Alinéa 2 :

- Formulation claire et correcte des questions soumises au vote
- Unité de la matière
- Exactitude et réserve des autorités
- Composition correcte du corps électoral
- Respect des règles de procédure
- Egalité des électeurs
- Egalité des chances des candidats à une élection
- Garantie du secret du vote

1^{er} enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

Loi genevoise sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982

(LEDP, état au 15 octobre 1982)

Art. 188 Dérogation

En matière cantonale ou communale, le Conseil d'Etat peut, en accord avec les communes intéressées, déroger de manière limitée et à titre exceptionnel aux dispositions de la présente loi fixant les méthodes d'exercice des droits politiques et de dépouillement, afin de **procéder à des tests en vue d'adapter l'exercice de ces droits aux possibilités offertes par la technique.**

1^{er} enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP)

Art. 8a Vote électronique

- 1 *Le Conseil fédéral peut, en accord avec les cantons et les communes intéressés, autoriser l'expérimentation du vote électronique en la limitant à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets.*
- 1bis *Il peut, à la demande d'un canton qui a expérimenté le vote électronique sur une période prolongée sans avoir connu de panne, l'autoriser à poursuivre ses essais pendant une période dont il fixe la durée. Il peut assortir l'autorisation de conditions et de charges, ou encore la limiter à tout moment, en fonction des circonstances, à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets.*
- 2 *Le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et le dépouillement de la totalité des suffrages doivent être garantis. Tout risque d'abus doit être écarté.*
- 3 ...
- 4 *Le Conseil fédéral règle les modalités.*

1^{er} enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

Art. 60 LEDP Vote électronique

- 1 Lors de votations, **l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.**
- 2 Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.
- 3 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.
- 4 L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente **un niveau de sécurité suffisant.**
- 5 Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.
- 6 Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. **Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.**



1^{er} enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

- 7 Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.
- 8 Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.
- 9 Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.
- 10 **Le code source peut en outre être éprouvé**, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. **Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.**



1^{er} enjeu juridique : Exigence d'une base légale formelle

Art. 188 LEDP Dérogation

- 1 En matière cantonale ou communale, le Conseil d'Etat peut, en accord avec les communes intéressées, déroger de manière limitée et à titre exceptionnel aux dispositions de la présente loi fixant les méthodes d'exercice des droits politiques et de dépouillement, afin de procéder à des tests en vue d'adapter l'exercice de ces droits aux possibilités offertes par la technique.
- 2 En application de la présente disposition, le Conseil d'Etat peut décider par arrêté de recourir ponctuellement au vote électronique pour des élections. L'article 60 est applicable par analogie.
- 3 Les opérations électorales conduites en application de la présente disposition sont soumises au contrôle de la commission électorale centrale, en application des articles 75A à 75C.

2^e enjeu juridique : Respect du secret du vote

Le secret du vote en quelques articles :

- Art. 34 alinéa 2 Cst
- Art. 8a alinéa 2 LDP
- Art. 27g et 27h ODP
- Art. 43 LEDP
- Art. 14c REDP
- Art. 283 CPS

2^e enjeu juridique : Respect du secret du vote

Garantit :

- à tout citoyen la possibilité de s'exprimer librement;
- le fait que le vote écrit soit anonyme;
- qu'aucun lien ne puisse être fait entre un citoyen et le contenu d'un bulletin de vote.

Il implique que toute personne contrevenant à ce principe est punissable.

2^e enjeu juridique : Respect du secret du vote

- ATA/414/2011 :
 - le recourant soutient que le vote par Internet viole le principe du secret du vote;
 - la chambre administrative de la Cour de justice déclare le recours irrecevable.

- Cas du double vote enregistré au mois de mars 2012 :
 - il y a une alarme en cas de dysfonctionnement;
 - les solutions juridiques apportées au problème n'ont pas porté atteinte au secret du vote;
 - la question du choix adopté concernant l'élimination d'un vote peut être discutée.



2^e enjeu juridique : Respect du secret du vote

Le secret du vote est confronté à la question de la vérifiabilité du vote.

Mais à quel prix, par quel moyen et à quelles conditions ?

3^e enjeu juridique :

La transparence du système de votation

- Vérifiabilité, transparence et sécurité : un point sur la situation actuelle.
- Etendue du contrôle démocratique : qu'en est-il en matière de vote par Internet ?
 - commission électorale centrale;
 - contrôle (justice et médias);
 - audits (art. 60, alinéa 6 LEDP).

3^e enjeu juridique :

La transparence du système de votation

Code source :

- Art. 60, alinéas 8 à 10 LEDP
- Accès au code source à Genève:
 - clause de non-divulgation;
 - ATA/807/2005; ATF IP_29/2006.

4^e enjeu juridique : Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

- Garantie d'un vote, libre, non détourné et comptabilisé
- Validation du vote par le Conseil fédéral :
 - Art. 27a à 27q ODP
 - Art. 60, alinéa 4 LEDP
- Art. 60, alinéa 6 LEDP :
 - Audits



4^e enjeu juridique : Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

Différents types de fraude :

- plusieurs votes pour une personne;
- un vote pour un autre électeur;
- le déni de système;
- le détournement de vote.



4^e enjeu juridique :

Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

Arrêts Hill :

- 1) du 12.05.2011 contre le matériel de vote :
 - > **ATA/303/2011 du 17.05.2011** : CACJ déclarant le recours irrecevable (A/1407/2011).
- 2) du 24.05.2011 contre l'arrêté du CE du 18.05.11 constatant les résultats :
 - > **ATA/414/2011 du 28.06.2011** : CACJ déclarant le recours irrecevable (A/1527/2011);
 - > **TF 1C_329/2011 du 22.12.2011** rejetant le recours dans la mesure de sa recevabilité, confirmant ainsi l'arrêt cantonal;
 - > confirmé par arrêt du TF du 19 avril 2012 portant sur la demande de révision de l'arrêt du 22.12.2011.
- 3) du 1^{er} novembre 2011 contre l'organisation de la votation du 27 novembre 2011;
 - > **ATA/533/2012 du 21.08.2012** : CACJ déclarant le recours irrecevable (A/3506/2011).



4^e enjeu juridique : Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

Arrêt Schmocker :

- 1) du 25.02.2005 contre un arrêté du Conseil d'Etat autorisant l'usage du vote électronique :
 - > **ATA/192/2005** du 05.04.2005, TA déclarant le recours irrecevable.

Arrêt Canaan :

- 1) du 21.05.2009 contre les résultats du scrutin du 17.05.2009 :
 - > **ACE** du 03.06.2009, rejetant le recours.
- 2) de juin 2009 contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 03.06.2009 :
 - > **TF 1C_257/2009** du 01.10.2009.

4^e enjeu juridique : Non-détournement de la libre expression de la volonté de l'électeur

Sanctions possibles :

- Art. 280 ss; 143bis; év. 147 et 150bis CPS
- Annulation de la votation :
 - Importance décisive sur le résultat final
- Correctif :
 - Exemple de l'arrêt Cerutti

5^e enjeu juridique : Respect de l'égalité de traitement

- Art. 8 Cst
- Discrimination du fait du vote par Internet ?
 - Large pourcentage de Suisses utilisant Internet
 - Aide aux minorités (personnes en situation de handicap visuel, handicapés physiques, personnes âgées)
 - Nouvelle alternative aux moyens de vote existants

Conclusion

- A l'heure actuelle, on ne rencontre donc pas de problème juridique.
- On constate que les bases légales genevoises en matière de votation sont pérennes mais une évolution reste possible.
- On ne décèle pas de problème au niveau de l'égalité de traitement ni en matière de secret du vote.
- La discussion reste cependant ouverte en ce qui concerne la relation entre le secret du vote et la transparence.



Merci de votre attention.